

Tout sur les **nouvelles cotations** des perfusions

L'arrêté de modification du livre III de la liste des actes et prestations relatif aux perfusions est paru au Journal officiel du 30 septembre 2014.

Dans le prolongement de l'avenant n°3 à la convention nationale, les partenaires conventionnels ont procédé à la réforme des dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) sur les perfusions dans un but de simplification et d'adaptation à l'évolution des prises en charge. Ainsi, l'article 9 du chapitre I du Titre XVI de la NGAP est supprimé et les articles 1, 3, 4 et 5 du chapitre II sont modifiés.

Appliquez dès à présent les nouvelles cotations, elles simplifient et sécurisent votre activité et dans la très grande majorité des cas, la valorisent. Les conditions sont réunies pour que vous puissiez investir ce segment des soins.

LES NOUVELLES COTATIONS EN 5 POINTS CLÉ



1/ PLUS SIMPLE, UNE TARIFICATION FORFAITISÉE

- **FORFAIT AMI 9** : perfusions courtes de moins d'une heure, obligatoirement faites sous la surveillance continue de l'infirmière. Forfait applicable quelle que soit la voie d'abord et quelle que soit la pathologie du patient (hors soins aux patients cancéreux ou immunodéprimés).
- **FORFAIT supplémentaire AMI 6/ heure** -dans un maximum de 5 heures- : pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la 1ère heure
- **FORFAIT AMI 14** : perfusions de plus d'une heure sans notion de surveillance continue avec organisation d'une surveillance. Forfait applicable quelle que soit la voie d'abord et quelle que soit la pathologie du patient (hors soins aux patients cancéreux ou immunodéprimés).
- **Maintien** des cotations forfaitaires des articles 4 et 5 des soins spécialisés : **AMI 15**, perfusion d'antibiotiques chez un patient atteint de mucoviscidose, et **AMI 15 et AMI 10**, perfusion pour un patient cancéreux ou immunodéprimé. La formalité d'accord préalable est supprimée.
- **Maintien de l'AMI 4** d'organisation de surveillance hors le jour de la pose ou du retrait et de **l'AMI 5** pour le retrait des perfusions de plus d'une heure. Ce forfait n'est pas cumulable avec le forfait de perfusion sous surveillance continue.

La séance de perfusion de moins d'une heure sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement. La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation des contrôles et la gestion des complications éventuelles ; ces contrôles et les interventions à domicile pour complication peuvent donner lieu à des frais de déplacement.

2/ PLUS SÛR, DES RÈGLES DE CUMULS CLARIFIÉES

- **FORFAITS AMI 14 + AMI 9** : cumulables à taux plein par dérogation à l'article 11 B.
- **FORFAITS AMI 15 + AMI 10** : cumulables à taux plein par dérogation à l'article 11 B.
- **FORFAIT AMI 10 + 1** autre acte : cumulables avec application de l'article 11 B des dispositions générales de la NGAP (1/2 tarif)
- **FORFAIT AMI 9 + 1** autre acte : cumulables avec application de l'article 11 B des dispositions générales de la NGAP (1/2 tarif)



Vous pouvez coder AMI 15 + AMI 10 pour une perfusion longue avec une perfusion courte dans le temps de la première. Deuxième cas de figure, avec une prescription pour un AMI 10, un pansement simple, un pansement complexe ou une sous-cutanée peuvent dorénavant être cumulés avec le 2^e acte à demi taux.

- **FORFAIT AMI 15 + 1 autre acte** : cumulables avec application de l'article 11 B des dispositions générales de la NGAP (1/2 tarif)
- **FORFAIT AMI 5 - pour le retrait d'une perfusion + 1 autre acte** : cumulables avec application de l'article 11 B des dispositions générales de la NGAP (1/2 tarif)

3/ NOUVEAU, UN FORFAIT POUR LES ACTES INTERMÉDIAIRES

- **FORFAIT AMI 4,1** : acte technique programmé - changement de flacon, branchement en Y, programmation de pompe, vérification du débit...- Tout acte intermédiaire réalisé entre la pose et le retrait d'une perfusion est rémunéré **en sus** des forfaits précédents.

4/ ET AUSSI UNE RÉMUNÉRATION POUR INTERVENTION SUR DEMANDE DU PATIENT

- **FORFAIT AMI 4,1** : pour toute intervention non-programmée et hors prescription médicale sur la ligne de perfusion sur appel du patient justifiant un déplacement de l'infirmier. Cet acte jusqu'alors non facturable est associé aux actes intermédiaires (point 4).



Le coefficient 4,1 applicable aux actes intermédiaires programmés ou non est identifiable par la CPAM qui surveillera son évolution...

5/ LES DISPOSITIONS DIVERSES

- Suppression des formations complémentaires obligatoires pour les DE antérieurs à 1992.
- Prise en compte des perfusions sur voie centrale à abord périphérique (picc-line).
- Suppression de la limitation à 3 AMI 15 par jour pour les patients atteints de mucoviscidose, cotation en AMI 9 ou AMI 14 pour les perfusions hors de la présence continue de l'infirmière.
- Le traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotique sous surveillance continue fait l'objet d'un protocole précisé à l'article 5

TABLEAU DE COTATION POUR LES PERFUSIONS

Tableau de comparaison des dispositifs de cotation pour les perfusions

AVANT

MAINTENANT

Actes	Cotation avant le	Cotation depuis le
<ul style="list-style-type: none"> • Perfusion intraveineuse sur 10 heures par voie périphérique par diffuseur 	> AMI 3 + AMI 3 + AMI 4	> AMI 14
<ul style="list-style-type: none"> • Retrait de la perfusion intraveineuse sur 10 heures par voie périphérique par diffuseur 	> AMI 1 + MAU	> AMI 5
<ul style="list-style-type: none"> • Perfusion de 45 minutes chez un patient cancéreux sous surveillance continue 	> AMI 10 E	> AMI 10 <ul style="list-style-type: none"> • La formalité de l'accord préalable est supprimée, • idem pour le forfait en AMI 15 pour les perfusions de plus de 1 heure sans surveillance continue
<ul style="list-style-type: none"> • Voies d'abord et cotations 	> Les cotations varient en fonction de la voie d'abord	> Les cotations sont les mêmes pour toutes les voies d'abord y compris la voie sous cutanée
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance J1, J2, J3 d'une perfusion 	> AMI 4 par jour <ul style="list-style-type: none"> • Aucune possibilité de facturer déplacement et indemnités nuit, MCI ou fériés même quand un contrôle du débit chez le patient était prescrit 	> AMI 4 et AMI 4,1 par contrôle prescrit (avec les indemnités afférentes à cet acte) > AMI 4,1 : possibilité de facturer cet acte sur appel du patient ou de son entourage
<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation parentérale de 20H à 8H chez un patient cancéreux, perfusions de 30 minutes à 8H et à 20H, pansement d'escarre sacrée profonde 	> 8H : AMI 10 E > 20H : AMI 15 E + 10 E + nuit <ul style="list-style-type: none"> • Avec des risques de contestation. 	> à 8H - AMI 10 + AMI 4/2 + MCI <ul style="list-style-type: none"> • Le forfait en AMI 10 est décrit clairement, plus de place à l'interprétation sur ce qu'il inclus ou pas > à 20H - AMI 15 + AMI 10 <ul style="list-style-type: none"> • la règle de cumul des forfaits en AMI 15 et AMI 10 est claire.
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et pose de 3 diffuseurs sur 24H chez un patient cancéreux 	> AMI 15 E + AMI 3 + AMI 3	> AMI 15... <i>On ne peut tout de même pas gagner sur tous les tableaux !</i> > AMI 9
<ul style="list-style-type: none"> • Pose d'une perfusion intraveineuse de 20 minutes d'antibiotique par gravité 	> AMI 3 + AMI 2 + AMI 1	
<ul style="list-style-type: none"> • Limitation du nombre de séances prescrites pour les patients atteints de mucoviscidose 	> 3 AMI 15 /jour <ul style="list-style-type: none"> • Une cotation en éclatée compliquée en l'absence de surveillance continue 	> Autant d' AMI 15 que de séances prescrites > En l'absence de surveillance continue utilisation de l' AMI 14

Actes

• Séances d'entretien des cathéters

- > Des cotations multiples sur des critères obsolètes
 - Utilisation de sérum physiologique, héparinisation etc.)

> une seule cotation : **AMI 4**

• Perfusion de 30 minutes en sc sur diffuseur

• La même perfusion en IV périphérique

• La même perfusion sur KT central

- > AMI 3 + AMI 2 + AMI 2 + AMI 1
- > AMI 3 + AMI 3 + AMI 2 + AMI 1
- > AMI 3 + AMI 4 + AMI 2 + AMI 1

> **AMI 9**

• Changement de flacon sur perfusion IV par gravité

> AMI 2

> **AMI 4,1**

La création du forfait AMI 4,1

simplifie la cotation des incidents ou des interventions programmées sur la ligne de perfusion, un coefficient médian AMI 4,1 permettra d'en tracer statistiquement l'utilisation.

Cotation avant le

Cotation depuis le

DES ZONES D'OMBRES ?

- L'arrêté permet de facturer en **AMI 15** (présence continue de l'infirmière) toutes les séances réalisées pour les patients atteints de mucoviscidose quel qu'en soit le nombre. Sans présence de l'infirmière en continue, la cotation se fera comme pour une perfusion ordinaire **AMI 14 + 4,1** si déplacement supplémentaire.

- **L'AMI 4** de surveillance est réservé aux perfusions longues, uniquement en dehors des jours de pose et de retrait. En revanche, vous pourrez coter un forfait **AMI 5** pour le retrait de la perfusion longue.

- Lors d'une intervention alternée de 2 Idels, lors de la pose puis du retrait d'une perfusion longue, la première facture la pose et la seconde facture le retrait et en cas de déplacement supplémentaire **1 AMI 4,1** correspondant à un acte intermédiaire (voir ci-dessus).

- Vous aussi vous avez des zones d'ombre ou un doute à propos d'une cotation ? Faites appel à **100 % Cotations FNI** sur www.fni.fr et obtenez une réponse garantie, que vous soyez adhérent ou non à la FNI.

- **L'action de la FNI** : Pendant les deux ans et demi qu'ont duré les travaux de la nomenclature des perfusions, la FNI a été le seul syndicat dont le représentant unique a participé à toutes les réunions de travail. En assurant la continuité sur ce dossier par un interlocuteur unique et expert, la FNI a souhaité garantir la maîtrise de la négociation et son résultat. En effet, il ne s'agissait pas que la simplification des libellés de nomenclature aboutisse à un moins-disant pour la profession.

100%
cotation
fni

Le texte de l'arrêté

JORF n°0226 du 30 septembre 2014 page 15832 texte n° 27

Décision du 21 juillet 2014 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1400145S

Le collège des directeurs,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R.162-52 ;
- Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 16 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'Union nationale des organisations complémentaires d'assurance maladie en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations des infirmiers en date du 6 mars 2014 ;
- Vu la commission de hiérarchisation des actes et des prestations des sages-femmes en date du 2 juin 2014,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Article unique. - A l'article III-4, introduire une partie IX bis ainsi rédigée :

« IX bis. - L'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les sages-femmes et les infirmières et les infirmiers :

I. - Au titre XVI "Soins infirmiers", chapitre Ier "Soins de pratique courante", l'article 9 "Perfusions" est supprimé.

II. - Au titre XVI "Soins infirmiers", le chapitre II "Soins spécialisés" est modifié comme suit :

a) Dans le préambule du chapitre II, les mots : "une actualisation des compétences" sont supprimés ;

b) L'article 1^{er} est ainsi modifié : "Art. 1^{er} - Soins d'entretien des cathéters.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement :		
Cathéter péritonéal	4	AMI ou SFI
Cathéter extériorisé ou site implantable ou cathéter veineux central implanté par voie périphérique	4	AMI ou SFI

c) Le titre de l'article 3 et son contenu sont modifiés comme suit :

"Art. 3. - Perfusions.

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin.

La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous-cutanée ou par voie endorectale.

Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement.

La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles ; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement."

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	9	AMI ou SFI
Supplément forfaitaire pour une surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	6	AMI ou SFI
Forfait pour une séance de perfusion d'une durée supérieure une heure, avec organisation d'une surveillance	14	AMI ou SFI
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	5	AMI ou SFI
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche)	4	AMI ou SFI
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	4,1	AMI ou SFI
Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour une séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales		

d) Le titre de l'article 4 et son contenu sont modifiés comme suit :

"Art. 4. - Actes du traitement à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Soins portant sur l'appareil respiratoire		
Séance d'aérosols à visée prophylactique	5	AMI ou SFI
Injections :		AMI ou SFI
Injection intramusculaire ou sous cutanée	1,5	AMI ou SFI
Injection intraveineuse	2,5	AMI ou SFI
Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse	7	AMI ou SFI
<p>Perfusions, surveillance et planification des soins :</p> <p>Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin.</p> <p>La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous cutanée ou par voie endorectale.</p> <p>Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.</p> <p>La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement.</p> <p>La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles ; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.</p>		
Forfait pour une séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	10	AMI ou SFI
Supplément forfaitaire pour une surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	6	AMI ou SFI
Forfait pour une séance de perfusion d'une durée supérieure une heure, avec organisation d'une surveillance	15	AMI ou SFI
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche)	4	AMI ou SFI
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	5	AMI ou SFI
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose.	4,1	AMI ou SFI
Un forfait pour une séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour une séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales		

e) L'article 5 est ainsi modifié :

"Art. 5. - Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Le protocole doit comporter : 1. Le nom des différents produits injectés ; 2. Leur mode, durée et horaires d'administration ; 3. Les nombre, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures ; 4. Le nombre de jours de traitement pour la cure ; 5. Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation...).		
Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, la séance. Cette cotation est globale ; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose. Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade. En l'absence de surveillance continue, le forfait pour une séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance s'applique.	15	AMI ou SFI

Fait le 21 juillet 2014.

Le collège des directeurs :

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
F. van Rookeghem

Le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole,
M. Brault

Le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants,
S. Seiller

Avec le soutien de :

B | BRAUN
SHARING EXPERTISE

